

LA DÉCLARATION DE DÉCÈS

Où et quand déclarer un décès

La déclaration de décès doit être faite à la Mairie du lieu de décès. Elle est obligatoire et doit être enregistrée dans les 24h (les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte).

Qui déclare un décès

Toute personne peut déclarer un décès : un parent, une entreprise de Pompes Funèbres *, le Directeur de l'Etablissement où se trouvait la personne...

** Toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles telle que la famille, les proches du défunt peut choisir librement la société de pompes funèbres pour l'organisation des obsèques.
Une liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres est établie par le préfet du département et mise à jour chaque année.
Elle est à la disposition de toute personne au service des affaires Funéraires,*

Quelles sont les pièces à présenter

- une pièce d'identité du déclarant
- le livret de famille du défunt, sa carte d'identité ou passeport
- le certificat médical de décès dûment rempli
- l'attestation de port d'une prothèse : signalement à l'entreprise funéraire que le défunt est porteur d'un appareil contenant une pile, elle doit-être retirée avant la mise en bière.

L'acte de décès est un document officiel et il sera exigé par la plupart des organismes sociaux, financiers et administratifs lors des formalités après les obsèques.